



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des affaires constitutionnelles

2010/2231(REG)

21.10.2010

PROJET DE RAPPORT

sur la modification des articles 106 et 192 et de l'annexe XVII du règlement du
Parlement européen
(2010/2231(REG))

Commission des affaires constitutionnelles

Rapporteur: Andrew Duff

PR_REG

SOMMAIRE

Page

PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN **Error! Bookmark not defined.**

PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la modification des articles 106 et 192 et de l'annexe XVII du règlement du Parlement européen (2010/2231(REG))

Le Parlement européen,

- vu les propositions de modification de son règlement B7-0480/2010, B7-0481/2010 et B7-0482/2010,
 - vu l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission,
 - vu les articles 211 et 212 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des affaires constitutionnelles (A7-0000/2010),
- A. considérant que la Commission a été approuvée par le Parlement en février 2010 sur la base d'un processus renforcé d'auditions qui a permis d'assurer une évaluation transparente, juste et cohérente de l'ensemble de la Commission désignée,
- B. considérant que, néanmoins, la procédure d'approbation permet de tirer certaines conclusions selon lesquelles des modifications supplémentaires, décidées en collaboration avec la Commission, sont à la fois nécessaires et souhaitables,
1. rappelle à la Commission qu'une révision de son code de conduite des commissaires s'impose, concernant notamment les dispositions relatives aux déclarations des intérêts financiers des commissaires, de sorte que l'Union européenne puisse se fonder sur les normes de gouvernance les plus élevées;
 2. décide d'apporter à son règlement les modifications ci-après;
 3. rappelle que ces modifications entrent en vigueur le premier jour de la prochaine période de session;
 4. charge son Président de transmettre la présente décision, pour information, au Conseil et à la Commission.

Amendement 1

Règlement du Parlement européen Article 106 – paragraphe -1 (nouveau)

Texte en vigueur

Amendement

***-1. Le Président du Parlement invite le
Président élu de la Commission à rendre***

compte de la composition du futur collège et de la distribution des portefeuilles lors d'une réunion conjointe de la Conférence des présidents et de la Conférence des présidents des commissions.

Or. en

Amendement 2

Règlement du Parlement européen Article 106 – paragraphe 3

Texte en vigueur

3. Le Président élu présente le collège des commissaires et leur programme au cours d'une séance du Parlement à laquelle ***tous les membres du Conseil*** sont invités. Cette déclaration est suivie d'un débat.

Amendement

3. Le Président élu présente le collège des commissaires et leur programme au cours d'une séance du Parlement à laquelle ***le Président du Conseil européen et le Président du Conseil*** sont invités. Cette déclaration est suivie d'un débat.

Or. en

Amendement 3

Règlement du Parlement européen Article 192 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte en vigueur

Amendement

2 bis. Les coordinateurs sont convoqués par le président de leur commission pour préparer l'organisation des auditions des commissaires désignés. À l'issue des auditions, les coordinateurs se réunissent pour évaluer les candidats conformément à la procédure définie à l'annexe XVII.

Or. en

Amendement 4

Règlement du Parlement européen Annexe XVII – paragraphe 1 – point a – alinéa 3

Texte en vigueur

Le Parlement peut demander toute information propre à lui permettre de prendre une décision quant à l'aptitude des commissaires désignés. Il attend une communication de toutes les informations relatives à leurs intérêts financiers.

Amendement

Le Parlement peut demander toute information propre à lui permettre de prendre une décision quant à l'aptitude des commissaires désignés. Il attend une communication de toutes les informations relatives à leurs intérêts financiers. ***Les déclarations d'intérêts des commissaires désignés sont transmises pour examen à la commission compétente pour les affaires juridiques.***

Or. en

Amendement 5

Règlement du Parlement européen Annexe XVII – paragraphe 1 – point b – alinéa 2

Texte en vigueur

Elles sont organisées conjointement par la Conférence des présidents et la Conférence des présidents des commissions. Des dispositions appropriées sont prises pour associer les commissions concernées lorsque des portefeuilles sont mixtes. Trois cas peuvent se présenter:

i) le portefeuille du commissaire désigné relève des compétences d'une seule commission; dans ce cas, le commissaire désigné est auditionné devant cette seule commission;

Amendement

Elles sont organisées conjointement par la Conférence des présidents et la Conférence des présidents des commissions. ***Le président et les coordinateurs de chaque commission sont chargés de définir les modalités. Des rapporteurs peuvent être désignés.***

Lorsque des portefeuilles sont mixtes, des dispositions appropriées sont prises pour associer les commissions concernées, en appliquant, ***mutatis mutandis, les dispositions des articles 50 et 51.*** Trois cas peuvent se présenter:

i) le portefeuille du commissaire désigné relève des compétences d'une seule commission; dans ce cas, le commissaire désigné est auditionné devant cette seule commission (***la commission compétente***);

ii) le portefeuille du commissaire désigné relève, dans des proportions semblables, des compétences de plusieurs commissions; dans ce cas, le commissaire désigné est auditionné conjointement par ces commissions;

iii) le portefeuille du commissaire désigné relève, à titre principal, des compétences d'une commission et, de façon marginale, de celles d'au moins une autre commission; dans ce cas, le commissaire désigné est auditionné par la commission compétente à titre principal, *celle-ci invitant la ou les autres commissions à participer à l'audition.*

ii) le portefeuille du commissaire désigné relève, dans des proportions semblables, des compétences de plusieurs commissions; dans ce cas, le commissaire désigné est auditionné conjointement par ces commissions (*commissions associées*);

iii) le portefeuille du commissaire désigné relève, à titre principal, des compétences d'une commission et, de façon marginale, de celles d'au moins une autre commission; dans ce cas, le commissaire désigné est auditionné par la commission compétente à titre principal, *avec la participation de l'autre ou des autres commissions (commissions participantes).*

Or. en

Amendement 6

Règlement du Parlement européen Annexe XVII – paragraphe 1 – point b – alinéa 4

Texte en vigueur

Les commissions soumettent des questions écrites aux commissaires désignés en temps voulu avant les auditions. Le nombre des questions écrites de fond est limité à cinq par *commission compétente*.

Amendement

Les commissions soumettent des questions écrites aux commissaires désignés en temps voulu avant les auditions. Le nombre de questions écrites de fond est limité à cinq par *commissaire désigné. Deux questions communes élaborées par la Conférence des présidents des commissions sont soumises, la première portant sur la compétence générale, l'engagement européen et l'indépendance personnelle, et la seconde sur la gestion du portefeuille et la coopération avec le Parlement. Les trois autres questions sont rédigées par les commissions concernées.*

Or. en

Amendement 7

Règlement du Parlement européen Annexe XVII – paragraphe 1 – point b – alinéa 5

Texte en vigueur

Les auditions se déroulent dans des circonstances et conditions offrant aux commissaires désignés des possibilités identiques et équitables de se présenter et d'exposer leurs opinions.

Amendement

La durée prévue de chaque audition est de trois heures. Les auditions se déroulent dans des circonstances et conditions offrant aux commissaires désignés des possibilités identiques et équitables de se présenter et d'exposer leurs opinions.

Or. en

Amendement 8

Règlement du Parlement européen Annexe XVII – paragraphe 1 – point b – alinéa 6

Texte en vigueur

Les commissaires désignés sont invités à présenter une déclaration orale d'introduction qui ne dépasse pas ***vingt minutes***. La conduite des auditions tend à développer un dialogue politique pluraliste entre les commissaires désignés et les députés. Avant la fin de l'audition, les commissaires désignés se voient offrir la possibilité de faire une brève déclaration finale.

Amendement

Les commissaires désignés sont invités à présenter une déclaration orale d'introduction qui ne dépasse pas ***dix minutes***. ***Dans la mesure du possible, les questions sont regroupées par thème. L'essentiel du temps de parole est réparti entre les groupes politiques en appliquant, mutatis mutandis, les dispositions de l'article 149.***

La conduite des auditions tend à développer un dialogue politique pluraliste entre les commissaires désignés et les députés. Avant la fin de l'audition, les commissaires désignés se voient offrir la possibilité de faire une brève déclaration finale.

Or. en

Amendement 9

Règlement du Parlement européen Annexe XVII – paragraphe 1 – point c – alinéa 1

Texte en vigueur

Un enregistrement vidéo indexé des auditions est mis à la disposition du public dans un délai de vingt-quatre heures.

Amendement

Un enregistrement vidéo indexé des auditions est mis à la disposition du public dans un délai de vingt-quatre heures.

(texte à insérer à la fin du paragraphe 1, point b)).

Or. en

Amendement 10

Règlement du Parlement européen Annexe XVII – paragraphe 1 – point c – alinéa 2

Texte en vigueur

Les commissions se réunissent immédiatement après l'audition pour procéder à l'évaluation de chacun des commissaires désignés. Ces réunions ont lieu à huis clos. Les *commissions* sont *invitées* à indiquer *si elles* estiment que les commissaires désignés possèdent les compétences requises pour être membres du Collège et pour remplir les fonctions spécifiques qui leur ont été assignées. Si *la commission* ne *parvient* pas à atteindre un consensus sur *chacun de ces deux points*, *son* président soumet en dernier recours les deux décisions au vote au scrutin secret. Les déclarations d'évaluation des commissions sont rendues publiques et présentées à l'occasion d'une réunion commune de la Conférence des présidents et de la Conférence des présidents des commissions, qui a lieu à huis clos. Au terme d'un échange de vues, la Conférence des présidents et la Conférence des présidents des commissions déclarent les auditions clôturées, à moins qu'elles ne

Amendement

Le président et les coordinateurs se réunissent immédiatement après l'audition pour procéder à l'évaluation de chacun des commissaires désignés. Ces réunions ont lieu à huis clos. Les *coordinateurs* sont *invités* à indiquer *s'ils* estiment que les commissaires désignés possèdent les compétences requises pour être membres du Collège et pour remplir les fonctions spécifiques qui leur ont été assignées.

décident de demander de plus amples informations.

Chaque commissaire désigné fait l'objet d'une seule déclaration d'évaluation qui inclut les avis de toutes les commissions associées à l'audition. La Conférence des présidents des commissions peut élaborer un modèle de déclaration pour faciliter l'évaluation.

Si des commissions demandent des informations supplémentaires pour compléter leur évaluation, le Président du Parlement, agissant en leur nom, adresse une lettre au Président élu de la Commission. Les coordinateurs tiennent compte de la réponse.

Si les coordinateurs ne parviennent pas à atteindre un consensus sur l'évaluation, le président convoque une réunion plénière de la commission. Le président soumet en dernier recours les deux décisions au vote au scrutin secret.

Les déclarations d'évaluation des commissions sont rendues publiques *dans un délai de vingt-quatre heures* et présentées à l'occasion d'une réunion commune de la Conférence des présidents et de la Conférence des présidents des commissions, qui a lieu à huis clos. Au terme d'un échange de vues, la Conférence des présidents et la Conférence des présidents des commissions déclarent les auditions clôturées, à moins qu'elles ne décident de demander de plus amples informations.

Or. en

Amendement 11

**Règlement du Parlement européen
Annexe XVII – paragraphe 1 – point c – alinéa 3**

Texte en vigueur

Le Président élu de la Commission présente l'ensemble du Collège des commissaires désignés ainsi que leur programme au cours d'une séance du Parlement à laquelle le Conseil ***tout entier est invité***. Cette présentation est suivie par un débat. Pour clore le débat, tout groupe politique ou quarante députés au moins peuvent déposer une proposition de résolution. L'article 110, paragraphes 3, 4 et 5, est d'application. À l'issue du vote sur la proposition de résolution, le Parlement décide par la voie d'un vote d'approuver ou non la nomination, en tant qu'organe, du Président élu et des commissaires désignés. Le Parlement statue, par un vote par appel nominal, à la majorité des voix exprimées. Il peut reporter le vote jusqu'à la prochaine séance.

Amendement

Le Président élu de la Commission présente l'ensemble du Collège des commissaires désignés ainsi que leur programme au cours d'une séance du Parlement à laquelle ***le Président du Conseil européen et le Conseil sont invités***. Cette présentation est suivie par un débat. Pour clore le débat, tout groupe politique ou quarante députés au moins peuvent déposer une proposition de résolution. L'article 110, paragraphes 3, 4 et 5, est d'application.

À l'issue du vote sur la proposition de résolution, le Parlement décide par la voie d'un vote d'approuver ou non la nomination, en tant qu'organe, du Président élu et des commissaires désignés. Le Parlement statue, par un vote par appel nominal, à la majorité des voix exprimées. Il peut reporter le vote jusqu'à la prochaine séance.

Or. en